



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 12/18

Luxembourg, le 7 février 2018

Arrêts dans les affaires C-304/16 et C-643/16
The Queen, à la demande de American Express Company/The Lords
Commissioners of Her Majesty's Treasury

Un schéma tripartite impliquant un partenaire de comarquage ou un agent est soumis aux mêmes limites que celles applicables aux schémas quadripartites en matière de commissions d'interchange

Toutefois, le seul fait pour un schéma de cartes de paiement tripartite de faire appel à un partenaire de comarquage n'a pas nécessairement pour effet de le soumettre aux exigences en matière d'accès

Dans le cadre des paiements par carte, deux modèles existent : les schémas quadripartites et les schémas tripartites. Les schémas quadripartites impliquent la participation de quatre parties : les paiements s'effectuent depuis le compte du consommateur vers celui du commerçant grâce à l'intervention de la banque émettrice de la carte du consommateur et de la banque acquéreur qui fournit au commerçant les services permettant d'accepter la carte.

Dans ces schémas quadripartites, les opérations de paiement liées à une carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un bénéficiaire par l'intermédiaire du schéma, d'un émetteur (pour le payeur) et d'un acquéreur (pour le bénéficiaire). En revanche, dans les schémas tripartites, les services acquéreurs et émetteurs sont fournis par le schéma lui-même et les opérations de paiement liées à une carte sont effectuées à partir du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un bénéficiaire au sein du schéma. American Express exploite un schéma de cartes de paiement tripartite.

La « commission d'interchange » est une commission payée directement ou indirectement (à savoir par un tiers) pour chaque opération effectuée entre l'émetteur et l'acquéreur qui sont parties à une opération de paiement liée à une carte. Un règlement de l'Union limite le montant des commissions d'interchange ¹.

Ce règlement prévoit que, lorsqu'un schéma de cartes de paiement tripartite, tel qu'American Express, émet des instruments de paiement liés à une carte avec un partenaire de comarquage (« extension de comarquage ») ou par l'intermédiaire d'un agent (« extension d'agence »), il est considéré comme étant un schéma de cartes de paiement quadripartite. Dans l'affaire C-304/16, suite à l'introduction de la part d'American Express d'un recours en contrôle de légalité, la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre administrative), Royaume-Uni] demande à la Cour de justice s'il est nécessaire qu'un partenaire de comarquage ou un agent agisse en tant qu'émetteur pour qu'un schéma de cartes de paiement tripartite soit considéré comme un schéma de cartes de paiement quadripartite et, par conséquent, soit soumis aux plafonds de commissions d'interchange prévus par le règlement.

L'affaire C-643/16 concerne la directive sur les services de paiement ² qui dispose, notamment, que les règles régissant l'accès des prestataires de services de paiement aux systèmes de paiement doivent être objectives, non discriminatoires et proportionnées, et que les systèmes de

¹ Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2015, relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO 2015, L 123, p. 1).

² Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO 2015, L 337, p. 35).

paiement ne doivent pas imposer aux prestataires de services de paiement des règles restrictives en ce qui concerne la participation effective à d'autres systèmes de paiement, des règles discriminatoires et des restrictions fondées sur la forme sociale. Dans cette affaire, la High Court demande si, dans le cas où un système de paiement tripartite tel qu'American Express conclut des accords de comarquage ou fait appel à un agent, ce système est soumis à l'obligation en matière d'accès prévue par la directive, lorsque le partenaire de comarquage ne fournit pas lui-même de services de paiement dans ce système ou lorsque l'agent agit pour le compte du système aux fins de la fourniture de services de paiement.

Dans ses arrêts de ce jour, la Cour répond tout d'abord, dans l'affaire C-304/16, qu'il ne ressort ni du libellé ni de la structure du règlement que le partenaire de comarquage ou l'agent doit lui-même être impliqué dans l'activité d'émission pour que le schéma de cartes de paiement tripartite soit considéré comme un schéma de cartes de paiement quadripartite. Elle constate que, si le législateur de l'Union avait voulu restreindre le champ d'application du règlement pour que tel soit le cas, il aurait pu le prévoir expressément.

En outre, la Cour note que la réglementation des commissions d'interchange vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur et à contribuer à diminuer le coût des opérations pour les consommateurs. Elle juge qu'il ne peut pas être exclu qu'un certain type de contrepartie ou d'avantage puisse être identifié comme constituant une commission d'interchange implicite, sans que le partenaire de comarquage ou l'agent avec lequel le schéma de cartes de paiement tripartite conclut un accord soit nécessairement impliqué dans l'activité d'émission de ce schéma. En conséquence, elle considère qu'il pourrait s'avérer difficile d'atteindre les objectifs du règlement, en particulier celui qui consiste à assurer des conditions de concurrence égales sur le marché, si les situations dans lesquelles le partenaire de comarquage ou l'agent n'agit pas en tant qu'émetteur devaient, de ce fait, échapper aux règles prévues par ce règlement en ce qui concerne la commission d'interchange.

La Cour juge donc que, **lorsqu'un schéma de cartes de paiement tripartite conclut un accord de comarquage ou un accord avec un agent, ce schéma doit être considéré comme étant un schéma de cartes de paiement quadripartite de sorte que les plafonds de commissions d'interchange prévus par le règlement lui sont applicables.**

Dans l'affaire C-643/16, la Cour considère qu'un schéma de cartes de paiement tripartite ayant conclu un accord de comarquage n'est pas soumis aux exigences en matière d'accès prévues par la directive dans le cas où ce partenaire n'est pas un prestataire de services de paiement et ne fournit pas de services de paiement dans ce schéma en ce qui concerne les produits comarqués. En revanche, un schéma de cartes de paiement tripartite ayant fait appel à un agent aux fins de la fourniture de services de paiement est soumis aux exigences en matière d'accès prévues par la directive.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts [C-304/16](#) et [C-643/16](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.